



Les Angles

REF : P / POL / 0029 / 2023
Par

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 066-216600049-20230928-POL_0029_2023-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : POLICE GENERALE – P / POL / 0029 / 2023

OBJET : ARRÊTÉ DETERMINANT LE NUMEROTAGE DES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune des Angles,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 14 septembre 2023 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du 14 septembre 2023 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que le numérotage de toutes les voies était nécessaire en raison de nouvelles constructions et de l'uniformisation de la numérotation avec les différents partenaires institutionnels.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur TOUTES les rues de la Commune – voir annexe.

ARTICLE 3 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La majorité des rues a une numérotation continue. Seules les rues suivantes ont une numérotation métrique :

- Chemin Borre de la Matte
- Route de la Forêt

ARTICLE 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc dur fond bleu. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 6 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la Commune.



Les Angles

RE
Pa

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 066-21660049-20230928-POL_0029_2023-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

ARTICLE 7 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LES ANGLES, le 28 septembre 2023

Le Maire,

Michel POUDADE